



ARRETE N°2026-PT-21
du 5 mai 2026
Portant mise en sécurité d'un immeuble – procédure d'urgence

Le Maire de la commune de Nohic,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en date du 17 avril 2026 ayant désigné un expert ;

Vu le rapport d'expertise établi le 28 avril 2026 par Monsieur Philippe ALBINET ;

Considérant que l'immeuble situé 318 rue de la République – 82370 NOHIC, cadastré section B n° 715, a été percuté par un véhicule le 29 mars 2026 ;

Considérant que le rapport d'expertise met en évidence :

- La destruction partielle de l'angle du bâtiment ;
- Une fragilisation importante de la structure ;
- Un risque d'effondrement sur la voie publique ;

Considérant que les mesures conservatoires mises en place ne permettent qu'un maintien temporaire du risque ;

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il existe un danger grave et imminent pour la sécurité publique et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour y mettre fin sans délai.

ARRETE

- ARTICLE 1** Madame BIAU Marie Chantal, usufruitière, demeurant 352 rue de la République – 82370 NOHIC, et Monsieur VIOT Pascal Paul Didier, nu-propiétaire, demeurant 3221 route de Villebrumier – 31340 VILLEMUR-SUR-TARN, sont tenus de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ces mesures comprennent notamment :
- La mise en place de contreforts en bois fixés en façade et au sol ;
 - Le renforcement des dispositifs d'étaie existants ;
 - La sécurisation de l'ouverture de la porte d'entrée ;
 - Ces mesures devront être engagées immédiatement et réalisées dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, et maintenues jusqu'à suppression complète du danger.
- ARTICLE 2** Faute pour les propriétaires d'exécuter les mesures prescrites dans le délai imparti, la commune procédera d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires.
- ARTICLE 3** Compte tenu des risques constatés, l'accès au bâtiment est interdit. Le logement ne peut être occupé tant que la sécurité n'est pas assurée.
- ARTICLE 4** Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement de la locataire ou de justifier de toute proposition adaptée conforme aux dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. À défaut, la commune y pourvoira aux frais des propriétaires.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département. Il sera également notifié aux propriétaires et à la locataire, et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nohic, le 5 mai 2026.

Affiché le : 5 mai 2026
Notifié par mail le : 5 mai 2026

Le Maire,
Julien CASTAGNÉ

